

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL

2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4226/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 05/04/2019

MONSIEUR KOUADIO YAO

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE
CREDIT AUTOMOBILE DITE
SAFCA ALIOS FINANCE CI
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur KOUADIO YAO recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2215/ 2018 du 03 juillet 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit en revanche, la société SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Condamne monsieur KOUADIO YAO à lui payer la somme de 5.340. 962 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne monsieur KOUADIO YAO aux tiers dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOUADIO YAO, né le 01/01/1967 à KOTOBI, Assureur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Anyama, lot N°225 ilot 25, 01 BP 4379 Abidjan 01, téléphone 05 85 54 51/ 02 02 38 43 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.299.160.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan 1 Rue de carrossiers zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, représentée par son Directeur Général, monsieur ERIC LECLERRE, de nationalité Française ;

Laquelle a élu domicile au cabinet DOGUE ABBE YAO et ASSOCIES, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à 29 Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 21 74 49/ 20 22 21 27 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 Décembre 2018, l'affaire a été



appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 22/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 390/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

VU l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 19 NOVEMBRE 2018, monsieur KOUADIO YAO a assigné la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C Alios FINANCE CI en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 2215/2018 rendue le 03 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la société SAFCA ALIOS FINANCE la somme de 5.340.962 FCFA en principal ;

Suivant une ordonnance d'injonction de payer n°2215/ 2018 en date du 13 juillet 2018, rendue par le Tribunal de commerce d'Abidjan, monsieur KOUADIO YAO a été condamné à payer à la SAFCA ALIOS FINANCE, la somme de 5.340.962 FCFA ;

Le 28 juillet 2018, ladite ordonnance d'injonction de payer a été signifiée en la personne de son fils, de sorte que c'est seulement le 02 novembre 2018 qu'il en a eu connaissance, lorsqu'il a reçu personnellement le commandement avant saisie-vente qui lui a été signifié par la SAFCA ALIOS FINANCE ;

En la forme, monsieur KOUADIO YAO fait valoir que son opposition est recevable pour être intervenue dans le délai de 15 jours à compter de la première mesure d'exécution ;

En effet, il fait savoir qu'en application de la franchise des délais prescrite par l'article 335 de l'acte uniforme, le premier acte signifié à sa personne étant intervenu le vendredi 02 novembre 2018, le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de cette date expirait le 16 novembre 2018 ;

Il note que le 17 novembre 2018 étant un samedi, un jour non ouvrable, le dernier jour utile pour lui, pour former opposition était le 19 novembre 2018 ;

Il en déduit que son opposition est donc recevable pour être intervenue dans le délai ;

Au fond, il fait valoir que la SAFCA réclame au titre de sa créance, le principal et des intérêts non encore dus ;

En outre, il excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer parce qu'elle ne contiendrait pas une sommation d'avoir à payer et pour indication d'intérêts prématurés ;

Il plaide également la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer sur la base de l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été signifiée le samedi 28 juillet 2018 un jour non ouvrable ;

Il en déduit que la signification ainsi faite, est nulle de nullité absolue, comme l'admet la jurisprudence de la CCJA qu'il cite ;

Il avance que du fait de cette nullité, l'ordonnance d'injonction de payer est réputée n'avoir jamais été signifiée dans le délai de 03 mois à compter de sa date, de sorte qu'il sied de la déclarer caduque ;

En réplique, après avoir relaté les circonstances des faits qui ont conduit à l'ordonnance d'injonction de payer, la SAFCA ALIOS FINANCE fait observer que le moyen tiré du défaut de sommation de payer préalable ne saurait prospérer parce qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » ;

Pour la SAFCA, il s'infère de cette disposition que le contrat est la loi des parties ;

Elle indique qu'en l'espèce, la convention liant les parties n'ayant pas stipulé une mise en demeure préalable, avant la saisine du Tribunal de son action en recouvrement, ce moyen est également inopérant ;

Poursuivant, elle indique que contrairement à ce que veut faire croire monsieur KOUADIO YAO, la signification d'un acte fait le samedi n'est pas nulle ;

Elle estime que de la lecture combinée des articles 7 et 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'elle cite, ne précisent pas le jour et l'heure à laquelle l'ordonnance d'injonction de payer doit être signifiée ;

Elle souligne que l'ordonnance d'injonction de payer doit être signifiée dans un délai de trois mois à compter de sa date, dans le cas où le débiteur ne reçoit pas l'acte de signification lui-même, il a la possibilité de former opposition à compter de la première mesure d'exécution ;

Elle argue que ces deux dispositions se suffisant à elles-mêmes, l'exploit de signification ne saurait être déclaré nul pour avoir été signifié un samedi, alors qu'aucune disposition de l'acte uniforme sus visé ne prévoit une telle nullité ;

Elle en déduit que la question de la caducité d'une ordonnance d'injonction payer est fondée sur l'existence ou non d'une signification faite dans le délai de trois mois ;

Elle articule que dans la présente cause, l'ordonnance

d'injonction de payer signifiée le 28 juillet 2018 ne peut être déclarée caduque ;

Elle conclut au débouté de monsieur KOUADIO YAO parce que mal fondé ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

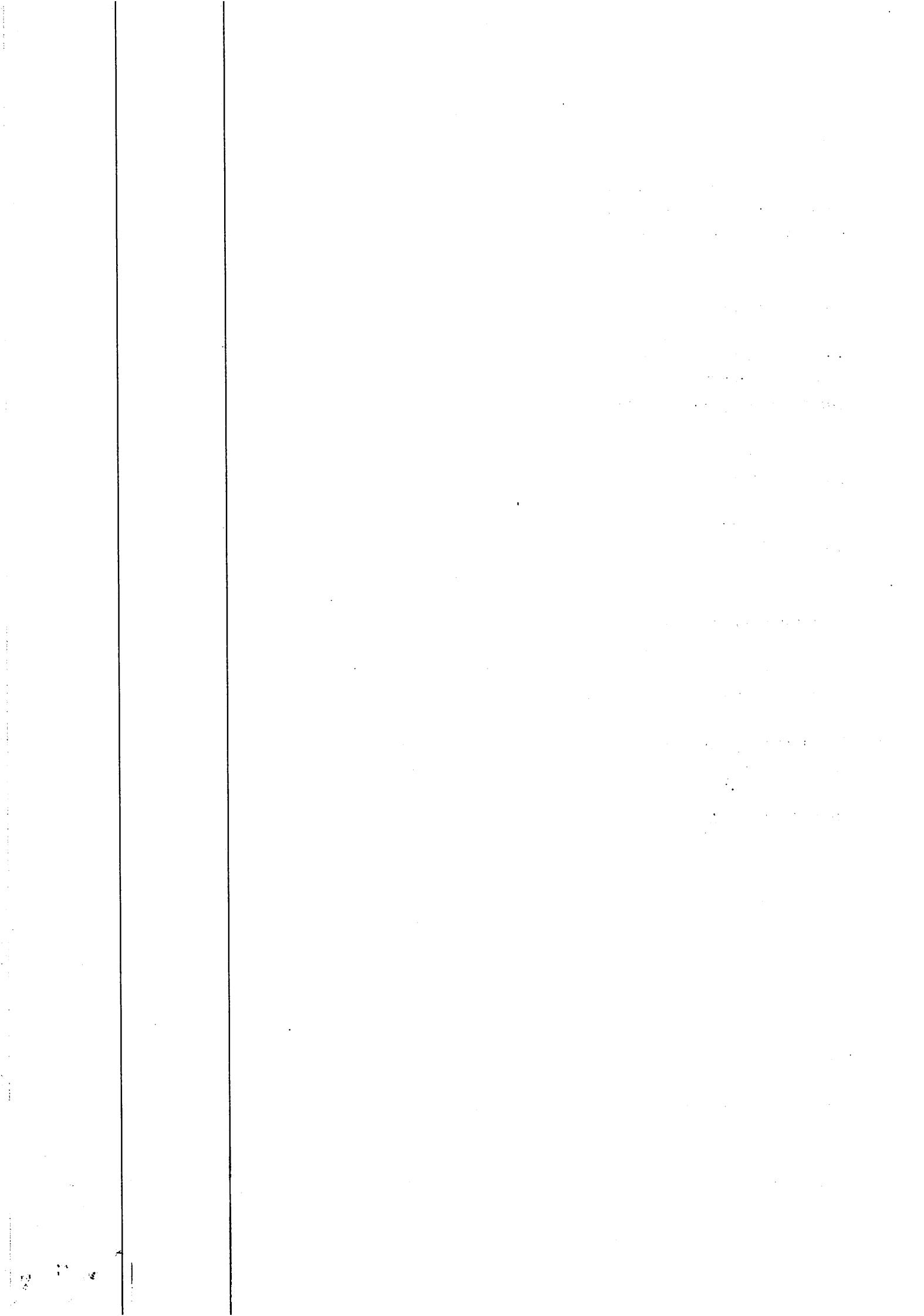
Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2215 /2018 rendue le 03 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;



Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication de sommation de payer dans la requête et pour intérêts prématurés réclamés.

Monsieur KOUADIO YAO sollicite que le Tribunal déclare la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable motif pris de ce qu'elle ne contient pas de sommation de payer et pour intérêts prématurés réclamés ;

La SAFCA ALIOS FINANCE plaide pour sa part la recevabilité de la requête pour avoir respecté la convention de crédit liant les parties en servant une mise en demeure préalable à monsieur KOUADIO YAO avant d'entreprendre l'action en recouvrement judiciaire de sa créance ; et qu'en tout état de cause, par exploit en date du 18 mars 2018, une sommation de payer lui a été servie d'avoir à régulariser ses impayés qui est demeurée sans suite à ce jour ;

Il résulte de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la requête contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les nom, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;
- 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Il ressort de ce texte que la requête qui ne remplit pas les conditions de l'article 4 suscité doit être déclarée irrecevable ;

Ainsi, la requête qui ne n'indique pas les mentions prescrites par l'article 4 sus énumérées n'est pas valable ; En l'espèce, monsieur KOUDIO YAO reproche à la requête le défaut d'indication de sommation de payer et l'indication prématurée des intérêts ;

Or, la sommation de payer n'est pas une mention exigée par l'article 4 de l'acte uniforme susvisé pour la recevabilité de la requête, de sorte que ce moyen est inopérant ;

Concernant l'indication prématurée des intérêts de droit, il n'en est rien d'autant que l'article 4 alinéa 2 fait obligation en son point 2, au requérant, de préciser le montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

En outre, la société SAFCA ALIOS FINANCE ayant fait jouer la clause d'exigibilité anticipée convenue d'accord partie dans le contrat liant à monsieur KOUDIO YAO, elle était en droit de réclamer les intérêts de retard ainsi que les frais tels que stipulés dans le contrat ;

En précisant ces éléments de la créance alléguée, la SAFCA ALIOS FINANCE n'a pas violé les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution précité ; Il sied de rejeter cet autre moyen de monsieur KOUDIO YAO ;

Sur la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer

Monsieur KOUDIO YAO plaide la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer querellée parce qu'elle a été signifiée le samedi 28 juillet 2018 un jour non ouvrable se sorte que cette signification est nulle ;

Du fait de cette nullité, l'ordonnance d'injonction de payer est réputée n'avoir pas été signifiée dans le délai de trois mois de sa date comme le prescrit l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SAFCA ALIOS FINANCE fait valoir qu'il résulte de la lecture combinée des articles 7 et 10 du même acte uniforme qu'elle cite que l'ordonnance d'injonction de payer doit être signifiée dans le délai de trois mois sans aucune indication de jour, et d'heure de signification ;

Dans le cas où le débiteur ne reçoit pas lui-même signification, celui-ci a la possibilité de faire opposition à compter de la première mesure d'exécution ;

Elle en déduit que les dispositions de l'acte uniforme se suffisant en elles-mêmes, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite un samedi ne saurait être déclarée nulle ;

Il résulte de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu' « une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision portant injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra judiciaire.

La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date » ;

Il ressort de l'alinéa 2 de cet article que la décision portant injonction de payer ne peut être déclarée non avenue ou caduque que si elle a été signifiée hors le délai fixé par ledit texte ;

En outre, l'acte uniforme OHADA ne prescrit pas que la signification d'une ordonnance d'injonction de payer faite le samedi est nulle encore moins les dispositions relatives aux actes des Huissiers de justice prévus par le code de procédure civile commerciale et administrative en ses articles 246 à 255, et de la loi N° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice et abrogeant la loi N° 69-242 du 09 juin 1969 ;

En conséquence, aucune nullité ne pouvant être prononcée sans texte, et les dispositions de l'acte uniforme se suffisant à elles-mêmes, l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoyant un palliatif en cas de non

signification de la décision portant injonction de payer à la personne du débiteur, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2215/ 2018 du 03 juillet 2018 signifiée à monsieur KOUADIO YAO le samedi 28 juillet 2018 est valable ;

Il convient de rejeter le moyen tiré de la caducité de l'ordonnance d'injonction payer querellée ;

En conséquence, dire monsieur KOUADIO YAO mal fondé en son opposition, l'en débouter, dire bien fondée la SAFCA ALIOS FINANCE en sa demande en recouvrement, puis condamner monsieur KOUADIO YAO à lui payer la somme de 5.340.962 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Monsieur KOUADIO YAO succombe à l'instance ;
il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur KOUADIO YAO recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2215/ 2018 du 03 juillet 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en débute ;

Dit en revanche, la société SAFCA ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement de

sa créance ;

Condamne monsieur KOUADIO YAO à lui payer la somme de 5.340. 962 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne monsieur KOUADIO YAO aux tiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

MOOS282814

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
22 MAI 2019
Le.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
affichement



